

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 16 MARS 2023

Nombre de Conseillers en exercice :	35
Nombre de votants:	30
Nombre de présents :	28
Convocations :	10 MARS 2023

Etaient présents : Mme Luce PANE, Maire, M. Alexis RAGACHE, Mme Laurence RENO, M. Pierre CAREL, Mme Eve COGNETTA, M. Christophe DELAMARE, Mme Edwige PANNIER, M. Gérard GUILLOPE, Mme Adeline POLLET, M. Hervé DEMORGNY, Mme Christine BORJA VIEGAS D'ABREU, Adjoints, M. Jean-François TIMMERMAN, M. Laurent CASSARD, M. Stéphane BORD, M. Stéphane FERRAND, M. Laurent FUSSIEN, Mme Evelyne DENOYELLE, M. Mohamed DERGHAM, M. Luc LESIEUR, Mme Elise RIDEL, Mme Adeline DANIEL, Mme Niswat ABDOURAZAKOU, M. Pierre Arnaud PRIEUR, Mme Lisa MADELEINE, M. Clément THÉODORE, Mme Sylvie FAURE, M. Stéphane DELAHAYE, M. Jean EASTABROOK, Conseillers municipaux

--ooOoo--

Etaient absents excusés :

- Mme Clarisse KIRCH Pouvoir à Mme Eve COGNETTA
- Mme Mathilde LESAGE Pouvoir à M. Hervé DEMORGNY

- M. Jean-Baptiste BARDET
- M. Loïc CAPPE
- Mme Camille FERET
- Mme Julie GODICHAUD
- M. Alexis VERNIER

--ooOoo--

Monsieur Jean-François TIMMERMAN remplit les fonctions de Secrétaire

Objet: Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter de 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 1407 bis, 232 et 1639A bis du Code Général des Impôts,

Considérant qu'afin de lutter contre la vacance anormalement longue des logements, certaines communes ont la possibilité d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), ou plus précisément, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant que Sotteville-lès-Rouen est éligible à ce dispositif, car elle ne figure pas en « zone tendue » et qu'elle n'est donc pas concernée par la taxe sur les logements vacants (TLV).

Considérant que les logements concernés par cette taxe doivent être habitables et non meublés ; que sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte qui sont destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Considérant que cette taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance ;

Considérant que la taxe est due quand le logement est vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

Considérant que la Métropole a instauré sur son territoire cette même taxe, que le taux appliqué par la Métropole est de 8,35%, et qu'en vertu d'un principe de subsidiarité, cette recette disparaîtra des ressources métropolitaine avec la mise en application de la présente délibération;

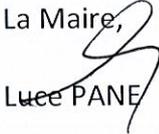
Considérant que le taux de taxe d'habitation à Sotteville lès-Rouen est de 25,52% ;

Considérant que cette délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante et qu'elle demeurera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.



Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE